

INCENDIE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Note législative



Depuis longtemps, l'article 52 du RGPT portant sur la prévention des risques incendie était la référence législative incontournable en matière de prévention incendie dans les entreprises. Or, cet article n'était plus adapté depuis au moins... 1971 !

Aujourd'hui est paru l'Arrêté Royal qui vient abroger la plupart des dispositions de l'article 52 et constituer ainsi le Titre III – Lieux de travail - chapitre III – *Prévention de l'incendie sur les lieux de travail du Code sur le Bien-Etre au Travail*.

Il s'agit de :

- ☞ Arrêté Royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail (M.B. 23.04.2014)

CE QU'IL FAUT RETENIR :

- ☞ Le nouvel AR intègre le principe d'obligation pour l'employeur d'effectuer une analyse des risques sur base de laquelle des mesures de prévention doivent être prises (prévenir l'incendie, assurer la sécurité, combattre début incendie, atténuer les effets de l'incendie, faciliter l'intervention des services de secours).
- ☞ Chaque employeur doit créer un service de lutte contre l'incendie. (anciennement appelé EPI : Equipiers de Première intervention) alors qu'avant, seules les entreprises comptant plus de 50 travailleurs devaient se doter d'une telle équipe.
- ☞ L'employeur tient et met à jour un « dossier relatif à la prévention de l'incendie », qui consiste à rassembler au même endroit tous les documents touchant à la prévention incendie.
- ☞ L'employeur établit des procédures notamment pour l'évacuation des personnes et l'utilisation des Equipements de Protection contre l'Incendie ainsi que pour la réalisation des tâches qui incombent au service de lutte contre l'incendie (transmission de l'alerte, annonce, alarme, inspections mensuelles des voies d'évacuation et équipement de protection contre l'incendie...).
- ☞ Apparition de nouvelles dispositions en matière de formation et d'information des travailleurs ; de contrôles périodiques.
- ☞ Obligations de l'employeur vis-à-vis des sociétés extérieures en matière de prévention incendie. Le permis de feu devient obligatoire.
- ☞ L'employeur établit le dossier d'intervention et le tient à disposition des services de secours publics, à l'entrée du bâtiment.

Nous intervenons :

Quoi ?	CP-Sécurité	Comité
Résultats analyse des risques – Avis		x
Service de lutte contre l'incendie - Avis	x	x
Evaluation et choix des E.P. Incendie - Avis		x
Plan d'évacuation	x (aide conception)	x (avis)
Rédaction procédures Plan d'urgence interne – Avis	x	x
Permis de feu : Document contenant l'autorisation préalable de l'employeur avant travaux – Signature	x	
Dossier relatif à la prévention de l'incendie – Mise à disposition		x
Dates des contrôles et entretiens		x

Remarque :

«E.P. Incendie » signifie « Equipements de protection contre l'incendie. »

Résumé détaillé :**Section 1^{ère} – Champ d'application et définitions****Articles 1-3 :**

Le présent A.R. s'applique :

- Aux employeurs et aux travailleurs (Loi 04.08.96 Bien-Etre, article 2)
- Aux lieux de travail (A.R.10.10.2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre).

Définitions :

Les termes suivants sont définis :

- Incendie,
- Bâtiment,
- **Compartment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s),
- **Lieu sûr** : lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment,
- **Voie d'évacuation** : chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre le lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales,
- Sortie de secours,
- Porte de secours,
- **Alerte** : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes faisant partie du personnel de l'employeur spécifiquement désignés à cet effet,

- **Annonce** : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie, (**Nouveau ! Avant, était aussi appelée « alerte ».**)
- **Alarme** : ordre d'évacuer,
- **Équipement de protection contre l'incendie** : tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles ou de faciliter l'intervention des services de secours publics,
- Eclairage de sécurité,
- Liquide inflammable,
- **Service de lutte contre l'incendie** : service organisé par l'employeur (**Modification** : anciennement appelé Equipiers de Première Intervention !)

Section 2 – Analyse des risques et mesures de prévention

Articles 4-7 :

L'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie. Il tient notamment compte :

- De la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition,
- Des équipements de travail, des substances utilisées, des procédés et leurs interactions éventuelles,
- De la nature des activités,
- De la taille de l'entreprise ou de l'établissement,
- Du nombre maximal des travailleurs et autres personnes pouvant être présentes dans l'entreprise,
- Des risques spécifiques,
- De l'emplacement et la destination des locaux,
- De la présence de plusieurs entreprises ou institutions dans un même lieu de travail ou dans un lieu de travail adjacent,
- Des travaux effectués par des entreprises extérieures.

L'employeur :

- Détermine les scénarios probables et l'étendue des conséquences prévisibles qui peuvent en découler.
- Mise à jour régulière de l'analyse des risques.

Il prend les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour :

- Prévenir l'incendie,
- Assurer la sécurité et, si nécessaire, l'évacuation rapide des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail,
- Combattre tout début d'incendie pour éviter sa propagation,
- Atténuer les effets nuisibles d'un incendie,
- Faciliter l'intervention des services de secours publics.

Note des CP-Sécurité :

Cet AR maintient l'application de certaines parties de l'article 52 qui sont, très directives (voir les spécifications des sorties de secours et celles concernant les chaufferies).

Par contre, on retrouve bien l'esprit du Code du Bien-être au travail dans le fait que l'analyse des risques est la base de toute décision.

Les résultats de l'analyse des risques et les mesures prises sont consignés dans un document soumis pour avis au Comité.

Art 7 :

Lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques (A.R 27.03.98- Politique B-E.), l'employeur tient compte :

- Des résultats des exercices d'évacuation,
- De l'expérience acquise lors d'éventuels incendies précédents,
- Des incidents pouvant conduire à un incendie.

4

Section 3 – Mesures de prévention spécifiques

Sous-section 1^{ère} : service de lutte contre l'incendie

Articles 8-9 :

Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie dont les tâches sont les suivantes :

- Veiller à ce que l'[annonce](#) soit faite,
- Veiller à ce que le signal d'[alerte](#) reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate,
- Réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie, dans des conditions optimales de sécurité et en présence d'une personne susceptible de porter assistance,
- Mettre les personnes en sécurité en attendant l'arrivée des services de secours publics,
- Exécuter les mesures fixées par l'employeur pour permettre aux services de secours publics d'accéder à l'entreprise,
- Les diriger rapidement vers les lieux du sinistre,
- Collaborer à l'analyse des risques et à l'élaboration des procédures (article [24](#)),
- Signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.

Les membres de ce service doivent faire partie du personnel.

Note du CEDIOM :

L'employeur est obligé de créer un service de lutte contre l'incendie quel que soit le nombre de travailleurs présents dans l'entreprise.

Note des CP-Sécurité :

C'est vraiment la grosse nouveauté et le point sur lequel il faut insister. Avant les Equipiers de Première Intervention étaient obligatoires à partir de 50 travailleurs.

Il s'assure que le service de lutte contre l'incendie dispose de moyens suffisants pour accomplir ses tâches. Il détermine notamment :

- Le nombre de travailleurs composant le service,
- Les compétences requises (compétences minimales reprises en Annexe I du présent A.R.),

- Les formations spécifiques nécessaires,
- La répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail,
- Procédures liés au traitement de l'alerte (qui reçoit l'alerte ? de quelle manière ?). Vérification pour savoir si l'alerte est justifiée ou non (vrai ou fausse alerte ?).

En complément, l'employeur peut faire appel à des personnes ne faisant pas partie de l'entreprise (Exemple : les gardes à l'entrée des immeubles de bureaux à Bruxelles).

Le CP compétent, le Comité et, le cas échéant, le service de secours public compétent donnent leur avis sur ce service de lutte contre l'incendie.

Sous-section 2 : prévention de l'incendie

Article 10 :

Les mesures de prévention doivent permettre d'éliminer les dangers ou de réduire les risques liés à la présence de toute matière inflammable ou combustible, notamment ceux relatifs :

- A l'utilisation, à la production ou au stockage de liquides inflammables,
- Au déclenchement d'explosions (A.R. 26.03.2003 – Atmosphères explosives),
- Aux activités qui impliquent l'utilisation, la production ou le stockage de gaz combustibles,
- A l'utilisation d'appareils ou d'installations de chauffage et de conditionnement d'air,
- A l'utilisation d'appareils et d'équipements de travail et de produits susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Lorsque le travail exige l'utilisation de matières explosives, de gaz combustibles ou de liquides ou matières solides inflammables ou auto-inflammables, l'employeur prend notamment les mesures suivantes :

- Limiter au strict nécessaire la quantité de ces matières,
- Les stocker de manière appropriée,
- Respecter les conditions d'éloignement,
- Maîtriser les circonstances qui favorisent l'auto-inflammation de matières ou de déchets,
- En attendant leur évacuation, placer ces déchets dans des récipients à fermeture hermétique,
- Les évacuer régulièrement.

Ces mesures de prévention ne portent pas préjudice à l'application des prescriptions minimales visées aux articles 52.6 et 52.8 du RGPT, à savoir :

Art. 52.6. Installation de gaz.

Art. 52.6.1.

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

Art. 52.6.2.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment, sauf pour des travaux occasionnels.

Art. 52.6.3.

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés qui ne sont pas en service, et les récipients présumés vides, doivent être entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage.

Art. 52.8. Prévention des incendies.**Art. 52.8.1.**

[[Les opérations de soudage et de coupage au chalumeau et à l'arc électrique sont interdites]] sur les récipients contenant ou ayant contenu des liquides ou gaz inflammables, du carbure de calcium ou des produits semblables à moins que les précautions indispensables n'aient été prises pour ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces produits.

Art. 52.8.2.

Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les mesures appropriées sont prises pour prévenir la production d'étincelles et la formation de charges électriques statiques dangereuses.

Art. 52.8.3.

Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, il est interdit de fumer, de faire du feu, de souder à l'arc ou au chalumeau, de se servir de lampes autres que les lampes de sûreté, de travailler avec des outils pouvant produire des étincelles ou de pénétrer dans les locaux avec des souliers ferrés ou avec des souliers trop parfaitement isolés au point de vue électrique.

Art. 52.8.4.

Si l'exécution du travail exige l'utilisation de liquides ou de gaz inflammables ou toxiques, les quantités de ces liquides et gaz se trouvant sur les lieux de travail doivent être limitées au strict minimum. Ces liquides et gaz doivent être contenus dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.

[[Dans les laboratoires, l'utilisation de récipients en verre d'une capacité en eau de trois litres maximum est toutefois autorisée.]]

Art. 52.8.5.

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

Art. 52.8.6.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.

Ils doivent être placés dans des récipients métalliques appropriés munis de couvercles, ou mis à l'écart de manière à éviter tout risque d'incendie.

Les déchets doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

Art. 52.8.7.

Dans les magasins pour la vente au détail, **[[visés à l'article 52.2.1.6.]]**, les tentures et autres objets flottants utilisés pour la décoration doivent être constitués de matières incombustibles ou être ignifugés.

Dans les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

[[L'interdiction de fumer ne s'étend pas aux restaurants, salons de coiffure et autres locaux similaires de ces magasins, à condition qu'ils soient nettement séparés des autres locaux de vente par des murs ou des cloisons.]]

Art. 52.8.8.

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés est installé en dehors des locaux de travail.

[[Art. 52.8.9.

Les fours, étuves, séchoirs et autres installations produisant ou dégageant de la chaleur, autrement que par l'intermédiaire d'eau chaude ou de vapeur, doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus. Ils doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie. **]]**

Sous-section 3 : assurer l'évacuation rapide et sans danger des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail

Articles 11-15 :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'incendie, les travailleurs et autres personnes présentes puissent être rapidement évacués vers un lieu sûr, dans des conditions optimales de sécurité.

Sur base de l'analyse des risques, il détermine :

- Le nombre de voies d'évacuation, de sorties et de sorties de secours (elles doivent déboucher le plus directement possible dans un lieu sûr),
- Leurs distributions et les dimensions du lieu de travail,
- Le nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes.

Voies d'évacuation, sorties et sorties de secours, chemins d'accès à ces issues de secours :

- Doivent être dégagés et pouvoir être utilisés à tout moment et sans entrave,
- Doivent être équipés d'un éclairage de sécurité et d'une signalisation appropriée.

Les portes de secours :

- Doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation,
- Ne peuvent être coulissantes ou à tambour,
- Ne peuvent être fermées à clé,
- Doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement.

Les portes situées sur le parcours de voies d'évacuation et les portes donnant accès à ces voies et aux sorties de secours :

- Doivent pouvoir être ouvertes à tout moment,
- Sans aide spéciale, lorsque les lieux de travail sont occupés.

Pour les portes placées dans les sorties du bâtiment :

L'employeur en détermine :

- Le type de mouvement,
- La rotation,
- Et le verrouillage éventuel.

Et ce, en fonction :

- De l'utilisation,
- De l'aménagement,
- Des dimensions du lieu de travail,
- Du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.

Note du CEDIOM :

Toutes ces dispositions sont d'anciennes dispositions du RGPT relatives à la construction du bâtiment.

Plan d'évacuation :

Affichage :

A l'entrée du bâtiment,
Par niveau.

Ce plan comprend notamment :

- Division et destination des locaux,
- Localisation des limites des compartiments,
- L'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie, comme par exemple les stockages de produits chimiques inflammables ou comburants...
- L'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation.

L'évacuation des personnes est organisée conformément aux procédures écrites (article [24](#))

Sous-section 4 : combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie

Article 16-20 :

Même si les E.P.Incendie ne correspondent pas à la définition d'Équipement de Protection collective, l'employeur évalue, choisit, achète (Procédure des 3 feux verts), utilise et installe ces derniers de la même façon que les EPC (voir A.R.30.08.2013 – Equipements de protection collective).

9

Pour évaluer et choisir les E.P. Incendie, il tient notamment compte :

- De l'aménagement des lieux de travail et des risques y afférents,
- Des caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes,
- Des procédés de travail et des équipements de travail et des risques y afférents,
- Des caractéristiques des travailleurs qui devront utiliser les équipements de protection,
- Du nombre maximal de personnes pouvant être présentes sur les lieux de travail,
- Du matériel standard et du personnel des services de secours publics,
- Du temps nécessaire au service de secours public pour arriver sur le lieu d'intervention.

Pour les 2 derniers points, l'avis des services de secours publics est nécessaire.

Les équipements non automatiques de protection contre l'incendie:

- Sont placés à des endroits visibles ou clairement signalés,
- Doivent être d'accès et de manipulation faciles,
- Leur objectif d'utilisation est clairement indiqué.

La signalisation des E.P.Incendie:

- Est appliquée conformément aux dispositions légales (signalisation de sécurité et de santé au travail),
- Doit être apposée aux endroits appropriés,
- Doit rester pertinente dans le temps.

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme:

- Sont perceptibles par toutes les personnes concernées,
- Ne peuvent être confondus entre eux,
- Ne peuvent être confondus avec d'autres signaux.

Sous-section 5 : atténuer les effets nuisibles d'un incendie

Article 21 :

L'employeur s'assure qu'en cas d'incendie, la construction du bâtiment permette :

- aux travailleurs (et autres personnes présentes) d'être évacués le plus rapidement possible, sans se mettre en danger ; d'être secourus, le cas échéant.

- aux membres des services de secours publics d'intervenir en toute sécurité.

Dans la phase projet de la construction du bâtiment, l'employeur s'assure que les dispositions en matière d'analyse des risques soient appliquées. Il veille à ce que le bâtiment soit construit de manière à ce qu'en cas d'incendie : la stabilité des éléments porteurs puisse être garantie, la propagation vers l'intérieur du bâtiment ainsi que l'extension du feu vers les bâtiments voisins soient limités.

10

Sous-section 6 : faciliter l'intervention des services de secours publics

Article 22 : Nouveau

L'employeur met un dossier d'intervention à disposition des services de secours publics. Ce dossier est situé à l'entrée du bâtiment et contient :

- Les éléments du dossier relatif à la prévention de l'incendie (article [25](#)),
- L'emplacement des installations électriques,
- L'emplacement et le fonctionnement des vannes de fermeture des fluides utilisés,
- L'emplacement et le fonctionnement des systèmes de ventilation,
- L'emplacement de la centrale de détection d'incendie.

Sous-section 7 : contrôle périodique et entretien

Article 23 :

Même si les E.P. Incendie ne correspondent pas à la définition d'Équipement de Protection collective (voir A.R.30.08.2013 – Equipements de protection collective), l'employeur procède au contrôle et à l'entretien de ces derniers de la même façon. Ils sont contrôlés au moins une fois par an.

L'employeur veille à ce que les installations de gaz, de chauffage, de conditionnement d'air et les installations électriques soient maintenues en bon état d'usage et contrôlées périodiquement.

Section 4 – Plan d'urgence interne

Article 24 :

L'employeur établit des procédures écrites appropriées relatives :

- A la mise en œuvre des tâches confiées au service de lutte contre l'incendie,
- A l'évacuation des personnes,
- Aux exercices d'évacuation,
- A l'utilisation des E.P. Incendie,
- A l'information et la formation des travailleurs.

Il demande l'avis du CP-Compétent et du Comité pour la rédaction de ces procédures.

Elles contiennent le visa du CP chargé de la Direction du SIPP ou de la section du service interne.

Section 5 – Le dossier relatif à la prévention de l’incendie

Article 25 :

Chaque employeur tient et met à jour un « dossier relatif à la prévention de l’incendie ». Il contient :

11

- Le document contenant les résultats de l’analyse des risques et des mesures de prévention,
- Le document décrivant l’organisation du service de lutte contre l’incendie,
- Les procédures établies dans le plan d’urgence interne (article [24](#)),
- Le plan d’évacuation,
- Le dossier d’intervention,
- Les constatations faites lors des exercices d’évacuation,
- Une liste des E.P. Incendie disponibles et leur localisation sur un plan,
- Les dates des contrôles et d’entretiens (EP incendie, installations gaz, chauffage, conditionnement d’air, installations électriques) et les constatations (une partie de ce qui est communément appelé registre de sécurité).
- La liste des dérogations éventuelles.
- Les avis rendus par le CP-Compétent ou le CP-MT, le Comité, le service de secours public.
- Les informations qui ont été éventuellement transmises à la demande du service de secours public (Plans d’urgence et d’intervention)

Dossier tenu à la disposition du Comité, des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services de secours publics.

Section 6 – Formation et information des travailleurs

Articles 26-27 :

L’employeur donne l’information nécessaire relative aux mesures de prévention (Art.17 - A.R.27.03.98 – Politique B.E.).

Celle-ci contient l’information pertinente sur :

- Les risques d’incendie,
- Les mesures de prévention,
- Les signaux d’alerte et d’alarme,
- Les mesures à appliquer en cas d’incendie,
- L’évacuation.

Elle est donnée **au plus tard le jour d’entrée en service** du travailleur et actualisée en fonction de l’évolution des risques et des mesures de prévention.

Note des CP-Sécurité :

Au plus tard, le jour d'entrée en service : c'est une notion importante car il est extrêmement rare que ces infos soient données le premiers jour, voire même qu'elles soient tout simplement données...

Section 7 – Travaux effectués dans l'établissement de l'employeur

12

Articles 28-30 :

L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués est tenu de fournir les informations pertinentes pour les entrepreneurs. Il s'agit de compléter les informations qui doivent déjà être transmises aux entreprises extérieures (voir Loi 4/8/96 BE, chapitre IV, section I, art 9) pour prévenir les risques liés à la co-activité.

Elles concernent :

- Les risques résultant de l'aménagement des locaux, des matières qui y sont entreposées ou traitées, de la proximité d'installations dangereuses, des activités à proximité immédiate du travail à effectuer,
- Les mesures de prévention prises,
- Les informations utiles pour la bonne compréhension des mesures de prévention (il s'assure que les entrepreneurs comprennent bien les informations qui leur ont été délivrées).

Les entrepreneurs ou les sous-traitants fournissent à l'employeur les informations relatives aux risques d'incendie propres aux travaux à effectuer.

Si l'employeur constate que ces travaux constituent un facteur de risque supplémentaire, il conditionne la mise en œuvre des travaux à son autorisation préalable.

Cette autorisation est reprise dans un document qui contient notamment :

- L'endroit où les travaux sont effectués, la nature de ceux-ci, l'analyse des risques et les mesures de prévention qui doivent être prises,
- Les mesures de prévention complémentaires.

Ce document est signé par l'employeur, son CP-compétent, l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Note de nos CP-Sécurité :

Ce document est le permis de feu.

D'application obligatoire dans des magasins de vente au détail soumis à autorisation d'exploiter, il était d'ores et déjà passé dans les mœurs dans la plupart des grosses entreprises. Il devient maintenant obligatoire pour tout employeur.

Art 30 : Le permis de feu doit également être utilisé en interne.

Section 8 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Articles 31-32 :

L'article 52 du RGPT est abrogé, à l'exception des points suivants.

13

Note du CEDIOM :

Afin ne pas trop allonger la note législative, certains sous-points n'ont pas été retranscrits.

52.1.2 Le degré de résistance au feu visé au présent règlement est défini dans la norme NBN 713.020/1968 concernant la résistance au feu des éléments de construction.

52.1.3 A la demande du bourgmestre ou du fonctionnaire compétent, l'employeur est tenu de produire la preuve que les dispositions des articles 52.3 et 52.7 sont observées en ce qui concerne le comportement au feu d'éléments de construction (colonnes et poutres de l'ossature, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds, escaliers, portes).

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous sa signature une description de la constitution de chacun des éléments de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie. **]]**

52.2 Classification. Pour l'application des dispositions du présent article, les locaux sont classés en trois groupes:

52.3 Construction.

52.5.2 Les locaux situés aux étages ou en sous-sol doivent être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès.

52.5.3 La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 m.

La disposition précédente ne s'applique pas aux passages existant entre les caisses des magasins pour la vente au détail, du type libre-service.

[[Elle ne s'applique pas non plus aux bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972, en ce qui concerne la largeur des escaliers. Dans ces bâtiments, celle-ci doit être égale ou supérieure à 0,70 m. **]]**

La largeur des portes doit être égale ou supérieure à 0,70 m.

52.5.4 Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'entreprise, mais aussi les visiteurs, les clients et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Lorsque le nombre de ces personnes ne peut être déterminé avec une approximation suffisante, le chef d'entreprise fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.

Dans les magasins pour la vente au détail, **[[visés à l'article 52.2.1.6]]**, le nombre de personnes visées au présent article est déterminé comme suit:

- sous-sol: 1 personne par 6 m² de surface totale;
- rez-de-chaussée: 1 personne par 3 m² de surface totale;
- autres étages: 1 personne par 4 m² de surface totale.

52.5.5 Les locaux du premier groupe, les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder au moins deux sorties distinctes.

Il en va de même du rez-de-chaussée et de tout étage des magasins pour la vente au détail, **[[visés à l'article 52.2.1.6]]**.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux locaux du premier groupe servant exclusivement de dépôt.

52.5.6 Les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.

Il en va de même de tout étage des magasins pour la vente au détail, **[[visés à l'article 52.2.1.6]]**.

52.5.7 Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cinq cents personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent posséder au moins trois sorties distinctes.

52.5.8 Les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins trois escaliers distincts.

52.5.10 En ce qui concerne les bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1968, lorsque le nombre de sorties ou les dimensions des dégagements sont insuffisantes et qu'il s'avère matériellement impossible d'en aménager à l'intérieur du bâtiment, des escaliers extérieurs ou des échelles de secours extérieures doivent être installés.

52.5.11 **[[L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours, nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'article 52.5, ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des panneaux de sauvetage qui satisfont aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.**

Dans les magasins pour la vente au détail visés à l'article 52.2.1.6, les panneaux susmentionnés sont en outre reproduits sur le sol ou au ras du sol.]]

52.5.12a) Portes de sortie des locaux du 1^{er} groupe. Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou dans les deux sens.

52.5.18 Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques (escalators) ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant au point 5 du présent article.

52.6 Installation de gaz.

52.7 Chauffage des locaux.

52.8 Prévention des incendies.

52.9.3 Dans les magasins pour la vente au détail, les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, doivent être équipés d'un réseau d'extinction automatique constamment sous pression. Un espace libre de 60 cm au moins doit exister autour de chaque tête d'extinction.

Cette disposition n'est pas applicable aux magasins où la quantité de marchandises combustibles se trouvant dans les locaux de vente n'excède pas 1.000 kg par étage.

52.10.4 Les réseaux électriques d'alerte et d'alarme doivent être distincts

52.10.7 En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent être arrêtés.

52.14 Transformations et extensions.

Les dispositions des articles 52.3 et 52.7 relatives aux bâtiments et chaufferies dont la construction est entamée après le 1^{er} juin 1972, sont applicables aux transformations et extensions de bâtiments et de chaufferies construits ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972.

52.15.1 Dérogations.

Nos Ministres compétents pourront, chacun en ce qui le concerne, accorder dans des circonstances exceptionnelles des dérogations aux prescriptions du présent article dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du Régent du 27 septembre 1947.

52.15.2 Magasins de meubles.

Dans les magasins pour la vente au détail et où ne sont vendus que des meubles, des articles d'ameublement ou des articles électroménagers, les dispositions du dernier alinéa de l'article 52.5.4 ne sont pas d'application.

Dans ces magasins, l'observation des dispositions de l'article 52.3 n'est pas requise si le magasin est équipé d'un réseau d'extinction automatique conforme à l'article 52.9.3.

Toutefois, si les dispositions de l'article 52.3 sont observées, le magasin ne doit pas être équipé d'un réseau d'extinction automatique conforme à l'article 52.9.3.

Pour bénéficier des dispositions des alinéas deux et trois, ces magasins sont séparés des locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, planchers et plafonds sans aucune ouverture, d'un degré de résistance au feu d'au moins deux heures.

Une porte de communication d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure peut toutefois exister dans le mur de séparation entre le magasin et l'habitation de l'exploitant.

Cette porte se ferme automatiquement. Elle n'est pourvue d'aucun dispositif permettant de la fixer en position ouverte. Il est interdit, en toutes circonstances, de la maintenir en position ouverte.]]

52.16 Mesures transitoires

Section 9 – Dispositions finales

Articles 33-34 :

Le présent A.R. constitue le titre III, chapitre III du Code sur le Bien-Etre au travail :

- TITRE III – Lieux de travail
- Chapitre III – Prévention de l'incendie sur les lieux de travail

Note du CEDIOM :

A l'origine, ce chapitre III était intitulé « Equipements sociaux ». La prévention incendie aura donc pris cette place...

Les équipements sociaux sont traités dans l'A.R. du 10.10.12 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (Titre III – Chapitre I – Exigences fondamentales).